



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 17 OCT. 2025
portant modification des modalités de port d'arme de chasse à la bretelle du schéma
départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin pour la campagne 2024-2030**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.421-5, L.424-15, L.425-1 à L.425-3-1, R 428-17-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Haut-Rhin pour la période 2024-2030 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2024 portant modification du SDGC du Haut-Rhin 2024-2030 ;
- VU le décret du 12 juin 2025 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin de modifier certaines modalités du schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin en matière de règles de sécurité et notamment sur le port d'une arme chargée à la bretelle ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation plénière du 6 mars 2025 ;

- Considérant que le SDGC doit prévoir les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- Considérant que les règles de sécurité imposées par le SDGC ne doivent pas être un obstacle à la mise en œuvre des différents modes de chasse ;
- Considérant que la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin (FDC 68) a constaté une incompatibilité entre l'interdiction du SDGC relative au port de l'arme chargée à la bretelle et la pratique des chasseurs ;

- Considérant que la pratique cynégétique actuelle offre des garanties de sécurité suffisante aux chasseurs et aux non-chasseurs ;
- Considérant que la FDC 68 souhaite mettre en cohérence le SDGC avec la pratique de la chasse par ses membres dans le département ;
- Considérant que la proposition de modification a été approuvée par la formation plénière de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 mars 2025 ;
- Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de procéder à la modification du SDGC du Haut-Rhin pour la période 2024-2030 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

Les articles C et F du chapitre X de la partie II du SDGC 2024-2030 du Haut-Rhin sont modifiés conformément à l'annexe du présent arrêté. Tous les autres articles du SDGC initial du 30 janvier 2024 demeurent inchangés et restent applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent arrêté, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 2 : limite de validité

Les modifications apportées par l'annexe du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à l'échéance du SDGC 2024-2030.

Article 3 : affichage

Les nouvelles dispositions réglementaires fixées par la présente décision administrative seront portées à la connaissance des chasseurs par les soins de la FDC du Haut-Rhin.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin, le service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux, les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin et tous les agents territorialement compétents en police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 17 OCT. 2025

Le Préfet,

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXE

PARTIE II

X. LA SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS

C. Rappels importants

- Le cadre réglementaire de la loi locale permet, dans les conditions habituelles de sécurité, de chasser « dos aux habitations ».
- Il est rappelé qu'il est déconseillé de se poster sur le bas-côté d'une route ouverte à la circulation.
- Rappel des principales interdictions (circulaire du 15/10/1982, arrêté du 16/12/1982) qui contribuent à la sécurité générale.

Il est interdit :

- de faire usage d'armes à feu sur les routes ouvertes à la circulation des véhicules à moteur, sur les voies ferrées ou les emprises et enclos dépendant de la S.N.C.F.
- de tirer **en direction, et au-dessus** des habitations, des routes, chemins publics, voies ferrées et des emprises S.N.C.F.
- de tirer **en direction ou au-dessus** des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports.
- de tirer en direction de stades, de tous lieux de réunions publiques en général y compris des remises de jardin, caravanes, cimetières.
- de tirer en direction des aéroports et des constructions dépendantes de l'aéroport.
- Le tir assis sur chaise de battue est interdit.

Quels cas de figure peuvent engendrer des incidents ou des accidents ?

La mauvaise manipulation de l'arme (précipitation, impatience...), une chute entraînant un tir involontaire, un tir sans identification préalable du gibier, la non prise en compte de l'environnement, un éclatement des canons, le non-respect des consignes de sécurité, un tir dans l'angle des 30° en battue, un tir dans la traque, un tir non fichant, un tir assis entraînant un tir non fichant, une arme posée à l'horizontale sur les genoux.

F. Recommandations sur l'équipement

Il est important de ne pas tenir son arme canon en direction du chasseur voisin, ceci pouvant entraîner en cas de départ intempestif du coup, un tir direct sur le chasseur posté à gauche ou à droite. Cette action dangereuse se déroulant principalement lorsque le chasseur est assis sur son siège de battue, l'arme sur les genoux.

Il est recommandé à l'adjudicataire et/ou au capitaine de chasse d'interdire l'utilisation du stecher en battue.

Il est très fortement recommandé, en raison de son caractère accidentogène, de ne pas laisser l'arme équipée d'une bretelle en action de chasse collective, en particulier au petit gibier (13% des accidents de chasse au petit gibier ont pour origine la manipulation de l'arme/bretelle).

Il est recommandé de s'équiper de bretelles amovibles et de réserver son usage au transport à l'épaule de l'arme déchargée (culasse ouverte ou bascule cassée).

Lunettes de visée : utiliser des optiques à grossissements adaptés au mode de chasse.

Concernant l'usage d'armes semi-automatiques, optiques, casques de protection auditive, silencieux, talkies-walkies, il appartient à l'organisateur de chasse d'en préciser l'utilisation. La trompe reste un équipement incontournable et tous les chasseurs devraient en être munis. Épieux et dagues sont à porter par les traqueurs pour achever un animal et non pour chasser.

Déplacements : hors du véhicule arme en main, il est recommandé de sortir l'arme de son étui/housse afin qu'elle soit visible de tous. Hors action de chasse, il est à rappeler qu'elle doit être ouverte et déchargée : arme basculante ouverte, carabine culasse ouverte et déchargée (pas de balles dans le chargeur).

Interdictions présentes dans le SDGC 2024-2030
Interdictions relatives au petit gibier
Lâchers de canards interdits sur la ZPS vallée du Rhin (communes d'Artzenheim et Baltzenheim).
Chasse de la grive interdite par période de grand froid.
Chasse à la passée/croule de la bécasse.
Dans les secteurs de présence de la loutre ou du castor d'Eurasie (secteurs désignés dans le SDGC), l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau, et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à oeufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.
Interdictions relatives au grand gibier
Le lâcher de grand gibier est interdit sur le département.
Le tir des cerfs C2 et C3 est interdit en battue, à l'exception du tir du cerf "moine".
Le tir en battue des biches et faons de cerf est interdit avant le deuxième samedi d'octobre.
Il est interdit de tirer un cerf en velours avant le 1er octobre. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux daguets en velours dont les dagues ont une longueur moyenne inférieure à 20cm, mesurées à partir de leur base, pivot exclu, qui peuvent être tirés à partir de la date d'ouverture générale.
Le tir en battue du chevreuil est interdit avant le deuxième samedi d'octobre.
Le tir du chamois est interdit en chasse collective (battue, traque, poussée).
Interdictions relatives à l'agrainage
Le protocole d'agrainage est seulement orienté vers la dissuasion et le prélèvement en vue de protéger les cultures sensibles. Il a pour unique fonction de détourner les animaux des cultures et ne peut en aucun cas être dérouté au profit
Sont strictement interdits tous les autres apports notamment les produits d'origine animale (viande, poisson, cadavres divers, etc...), les aliments issus d'un processus de transformation (par exemple le pain), attractifs, olfactifs, produits
Le tir des cervidés et des chamois est interdit à moins de 5 mètres du dispositif d'agrainage.
Il est interdit de poursuivre le gibier blessé ou de s'emparer du gibier tombé sur un domaine de chasse appartenant à autrui, sans autorisation de celui à qui le droit de chasse appartient.
Interdictions relatives à l'usage d'armes/sécurité
Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes ouvertes à la circulation des véhicules à moteur, sur les voies ferrées ou les emprises et enclos dépendant de la S.N.C.F.
Il est interdit de tirer en direction ou au-dessus des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports.
Il est interdit de tirer en direction de stades, de tous lieux de réunions publiques en général y compris des remises de jardin,
Il est interdit de tirer en direction des aéroports et des constructions dépendantes de l'aéroport.
Conformément à la législation européenne, la grenaille de chasse formée de plomb pour 1% de son poids est interdite depuis le 15 février 2023 à l'intérieur ou à moins de 100 mètres des zones humides.